

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 65-445 du 25 mai 1965 portant publication de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 17 juin 1960 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée le 17 juin 1960, dont l'instrument d'acceptation par la France a été déposé le 16 octobre 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française (2).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) En vertu de son article 11, la convention entre en vigueur le 26 mai 1965.

(2) Cette convention fait l'objet d'un cahier spécial, paginé c. 1. 143 à 206, annexé au *Journal officiel* de ce jour.

Décret n° 65-446 du 10 juin 1965 portant publication de l'arrangement administratif franco-espagnol du 30 novembre 1964 modifiant l'arrangement administratif relatif à l'application de l'accord du 8 juillet 1963 entre la France et l'Espagne sur les indemnités pour charges de famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrangement administratif franco-espagnol du 30 novembre 1964 modifiant l'arrangement administratif relatif à l'application de l'accord du 8 juillet 1963 entre la France et l'Espagne sur les indemnités pour charges de famille sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF A L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 JUILLET 1963 ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LES INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrangement administratif du 11 octobre 1963 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« § 2. — Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué dans le mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en France du travailleur.

« En conséquence, les organismes débiteurs français devront signaler la nécessité du renouvellement de cette pièce au travailleur et à l'institut deux mois avant le mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en France du travailleur ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrangement administratif du 11 octobre 1963 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« § 2. — Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué dans le mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en Espagne du travailleur. En conséquence, les délégations provinciales devront signaler la nécessité du renouvellement de cette pièce au travailleur et au centre deux mois avant le mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en Espagne du travailleur ».

Art. 3. — L'article 19 de l'arrangement administratif du 11 octobre 1963 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 19. — Pour les ressortissants français installés en Espagne à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le délai de six ans prévu à l'article 1<sup>er</sup> (§ 6) de l'accord du 8 juillet 1963 court à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

« Pour ces ressortissants, la validité de l'état de famille expire, par dérogation aux dispositions de l'article 12 (§ 2), au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1968 ».

Fait à Madrid, le 30 novembre 1964, en double exemplaire, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
ALAIN BARJOT. MICHEL LAURAS.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :  
ANTONIO G. LAHIGUERA.

Décret n° 65-447 du 10 juin 1965 portant publication de la convention de main-d'œuvre entre la France et la Turquie du 8 avril 1965.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention de main-d'œuvre entre la France et la Turquie et l'échange de lettres complémentaire du 8 avril 1965 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

### CONVENTION DE MAIN-D'ŒUVRE

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Gouvernement français et le Gouvernement turc, désireux d'organiser dans l'intérêt commun le recrutement de travailleurs turcs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement français fait connaître périodiquement au Gouvernement turc ceux de ses besoins en main-d'œuvre qui conviendraient aux travailleurs turcs, ainsi que les conditions générales de travail et de salaire. Ces informations préciseront, en particulier, les conditions d'âge, de spécialisation, d'aptitude professionnelle et de santé.

Le Gouvernement turc fournit au Gouvernement français des indications aussi précises que possible sur le nombre, l'âge et la qualification des travailleurs turcs désirant travailler en France. Le Gouvernement turc ne prendra en considération que les contrats d'une durée d'un an.

Art. 2. — Le recrutement des travailleurs turcs à destination de la France peut être nominatif ou anonyme. Les organismes compétents pour ce recrutement sont :

Du côté turc, le service de l'emploi ;

Du côté français, l'office national d'immigration.